



RÈGLEMENT 613-01-2026

Amendant le Règlement sur les permis et certificats 613-2025 afin d'apporter plusieurs modifications (omnibus)

- ATTENDU** le *Règlement sur les permis et certificats 613-2025*;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. MODIFICATION DU TABLEAU 24-1

Le tableau 24-1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
Lotissement			
1° Lotissement	X		
Bâtiment principal			
2° Nouvelle construction	X		

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
3° Agrandissement (incluant garage intégré et attenant)	X		
4° Installation ou construction d'une maison mobile		X	
Rénovation extérieure			
5° Rénovation extérieure	X		
6° Remplacement du revêtement extérieur par des matériaux différents que ceux présents sur le bâtiment (revêtement autorisé seulement)			X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain
7° Remplacement d'une ou plusieurs fenêtres ou portes extérieures modifiant les dimensions des ouvertures	X		
Rénovation intérieure			
8° (abrogé)			
9° Rénovation intérieure de moins de 100 000 \$, avec modification de la structure ou de l'isolation	X		
10° Rénovation intérieure de 100 000 \$ et plus	X		
11° Ajout de chambre à coucher pour un bâtiment desservi par une installation septique	X		

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
12° Ajout ou retrait d'un logement incluant une unité d'habitation accessoire	X		
Équipement, construction et bâtiment accessoire			
13° Garage détaché	X		
14° Abri d'auto	X		
15° Entrepôt	X		
16° Cabanon			X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain
17° Véranda et solarium	X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain ou situés à moins de 30 m d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide		

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
18° Gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle, pergola ou toute autre construction similaire			X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain
19° Serre domestique			X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain
20° Serre desservant un usage autre qu'habitation	X		
21° Pavillon de bain	X		
22° Piscine extérieure et/ou son enceinte		X	
23° (abrogé)			
24° (abrogé)			
25° Quai ou radeau de baignade		X	
26° Terrain de tennis ou autre sport		X	
27° Éolienne privée		X	

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
28° Galerie, balcon, patio, terrasse			X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain
29° Poulailier et enclos			X
30° Installation septique	X		
31° Ouvrage de prélèvement des eaux (puits)	X		
32° Bâtiment ou construction pour l'élevage ou la garde d'animaux de ferme	X		
33° Bâtiment accessoire à l'usage acériculture et érablière artisanale	X		
34° Enclos pour les conteneurs à chargement avant		X	
35° Enclos de paniers de magasinage		X	
36° Guichet	X		
37° Toilettes publiques permanentes	X		
38° Refuge du randonneur	X		
39° Abri de pique-nique	X		

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
40° Pavillon	X		
41° Belvédère	X		
42° Abri à boîtes postales communautaires		X	
Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire temporaire			
43° Construction temporaire utilisée à des fins communautaires ou récréatives			X
44° Bâtiment temporaire utilisé pour la vente ou la location immobilière d'un projet de construction		X	
45° Unité modèle	X		
46° Aménagement d'un bureau de vente		X	
Aménagement de terrain et autres ouvrages			
47° Aire de stationnement pour un bâtiment résidentiel de catégories «h1» et «h2»			X
48° Aire de stationnement de six cases et moins, autre que pour un usage résidentiel de catégories «h1» et «h2»		X	
49° Aire de stationnement de sept cases et plus		X	
50° Aménagement ou modification d'une allée d'accès en commun ou d'une allée d'accès d'un		X	

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
projet intégré			
51° Aire de chargement et de déchargement		X	
52° Installation de conteneur semi-enfoui			X
53° Remblai ou déblai modifiant la topographie de plus de 1 m de hauteur		X	
54° Mur de soutènement de 1,5 m et plus de hauteur		X	
55° Clôture (à l'exception d'une enceinte de piscine)			X ¹ ¹ Requis seulement pour les immeubles localisés dans le périmètre urbain
56° (abrogé)			
57° Restauration écologique		X	
58° Ouvrage et travaux dans la rive, le littoral, en zone inondable ou dans un milieu humide		X	
59° Abattage d'arbre		X	
60° Coupe forestière		X	
61° Coupe d'assainissement		X	

Type d'intervention	Permis	Certificat d'autorisation	Déclaration de travaux
62° Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction assujettie à un permis ou un certificat lors de la construction.	X		
63° Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction assujettie à une déclaration de travaux lors de la construction.			X
64° Démolition d'un bâtiment ou d'une construction assujettie à un permis ou un certificat lors de la construction		X	
65° Démolition d'un bâtiment ou d'une construction assujettie à une déclaration de travaux lors de la construction			X
66° Terrasse commerciale		X	
67° Enseigne		X	
68° Terrasse commerciale saisonnière		X	
69° Construction souterraine	X		
70° Édicule servant d'accès à un stationnement souterrain	X		

»

2. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 25**

Le texte du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 25 est abrogé;

Le texte du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« Travaux de rénovation intérieure et dont la valeur déclarée, pour l'ensemble travaux, est inférieure à 10 000 \$ pour une période de 12 mois consécutive et travaux de rénovation intérieure de plus de 10 000 \$ et de moins de 100 000 \$, sans modification de la structure ou de l'isolation; » ;

Le texte du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'installation d'un écran visuel ou d'un écran tampon; ».

3. MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 44

Le titre de l'article 44 est remplacé par le titre suivant :

« **44. Exigences relatives aux travaux à proximité des milieux naturels** ».

4. AJOUT DE L'ARTICLE 44.1

L'article 44.1 est ajouté après l'article 44 de la section 3 du chapitre 2 :

« **44.1 Exigences relatives aux rapports visant la caractérisation et la délimitation d'un milieu humide ou hydrique**

Lorsqu'un lac, un cours d'eau ou un milieu humide fait partie, est adjacent ou est situé à proximité d'un terrain, une étude de caractérisation écologique réalisée par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière peut être exigée, dans le cas où l'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- 1° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal, lorsqu'il y a présence d'un lac, d'un cours d'eau ou milieu humide à moins de 30 mètres;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal lorsqu'il y a présence d'un lac, d'un cours d'eau ou milieu humide à moins de 30 mètres;
- 3° Lorsqu'un ouvrage, travaux ou construction est projeté dans la rive, le littoral ou un milieu humide, sauf pour les ouvrages, constructions ou travaux suivants :
 - a) L'installation d'un quai;
 - b) Les passerelles sur pilotis dans la rive pour se rendre à un quai;
 - c) La stabilisation de talus;
 - d) La gestion des espèces exotiques envahissantes;
 - e) L'installation d'un ponceau;

- f) La création d'une traverse de cours d'eau;
- g) Les travaux relatifs à la végétation permis à l'article 249 du Règlement de zonage.

Cette étude doit contenir, lorsqu'applicable, les éléments suivants :

- 1° La description du mandat, incluant les informations sur l'emplacement (numéro civique, lot, matricule, localisation géographique);
- 2° Le formulaire officiel d'identification et de délimitation des milieux humides de la Ville complété;
- 3° Un plan géoréférencé du site à l'étude localisant les milieux humides et hydriques et les fossés de drainage. Le plan géoréférencé doit comprendre minimalement les éléments suivants :
 - a) Les lignes de lot;
 - b) La délimitation de chaque milieux humides et hydriques;
 - c) La présence d'une espèce menacée, vulnérables ou susceptibles d'être désignées;
 - d) Une échelle;
 - e) Une légende : l'ensemble des symboles, couleurs ou autres représentations graphiques utilisés sur le plan;
 - f) Le système de coordonnées;
 - g) La source de données;
 - h) La date de réalisation;
 - i) L'auteur;
- 4° Un plan, à l'échelle du bassin versant, localisant l'ensemble des milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux;
- 5° Les rubans de délimitation des milieux humides et hydriques doivent être laissés sur place, jusqu'à la fin des travaux;
- 6° Une description de la méthodologie et des éléments ayant servi à la délimitation et la caractérisation écologique;
- 7° Un plan de localisation et une description des caractéristiques spécifiques des milieux humides et hydriques de la zone d'étude, notamment des sols et

le cas échéant des espèces envahissantes ainsi que des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ainsi que tout élément naturel exceptionnel ou remarquable;

- 8° Une description des impacts du projet sur les milieux visés et des fonctions écologiques qui seront potentiellement affectées par les travaux;
- 9° Une description des mesures d'atténuation des impacts recommandées;
- 10° Une photo de chacun des milieux humides ou hydriques identifiés;
- 11° Tous documents pertinents validant le contenu du rapport.

Le document ne peut dater de plus de deux ans au moment du dépôt pour toute demande, à moins d'un avis professionnel qui atteste que les conditions du terrain n'ont pas changé, sans jamais excéder un délai de plus de cinq ans.

La liste des renseignements et des documents cités dans le présent article n'est pas limitative. Des documents d'appui et informations additionnelles pourraient être exigés, pour une meilleure compréhension et évaluation du projet et des enjeux. »

5. AJOUT DE L'ARTICLE 44.2

L'article 44.2 est ajouté après l'article 44.1 de la section 3 du chapitre 2 :

« 44.2 Exigences relatives aux mesures de contrôle de l'érosion

Lorsqu'un lac, un cours d'eau ou un milieu humide fait partie, est adjacent ou est situé à proximité d'un terrain, un plan de gestion des mesures de contrôle de l'érosion doit accompagner la demande de permis, dans le cas où l'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- 1° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal, lorsqu'il y a, à moins de 30 mètres, la présence d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide, d'un fossé ou d'une infrastructure de gestion de l'eau;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal lorsqu'il y a, à moins de 30 mètres, présence d'un milieu hydrique ou milieu humide, d'un fossé ou d'une infrastructure de gestion de l'eau;
- 3° Le projet inclus du remblai ou du déblai sur plus de 25 mètres carrés et se situe dans une pente de plus de 25 %.
- 4° Tout travaux dans un milieu humide ou hydrique.

Le plan de gestion des mesures de contrôle doit contenir, lorsqu'applicable, les éléments suivants :

- 1° L'identification de la zone des travaux et des milieux naturels à protéger (ex : milieu humide ou hydrique);
- 2° L'identification de l'emplacement prévue des mesures de contrôle,
- 3° Le ou les types de mesure de contrôle qui seront mises en place (ex : barrière à sédiment, ballot de paille, etc.). »

6. AJOUT DE L'ARTICLE 44.3

L'article 44.3 est ajouté après l'article 44.2 de la section 3 du chapitre 2 :

« 44.3 Exigences relatives à la protection des arbres à proximité des chantiers de construction

Lorsqu'un déboisement est prévu, un plan de protection des arbres doit accompagner la demande de permis, dans le cas où l'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- 1° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3° Le projet inclus du remblai ou du déblai sur plus de 25 mètres carrés, à moins de quatre mètres d'un ou des arbres.

Le plan de protection des arbres doit contenir, lorsqu'applicable, les éléments suivants :

- 1° L'identification de l'emplacement des arbres présentant un D.H.S. de 10 cm ou plus et situés dans l'emprise de la construction projetée et dans un périmètre de 20 mètres de cette construction.
- 2° L'identification des arbres à abattre et à conserver ainsi que les mesures de protection à prévoir (ZPO) durant les travaux ainsi que la localisation et description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes en fonction du pourcentage d'espace naturel à conserver. »

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 48

Le texte de l'article 48 est remplacé par le texte suivant :

« Aucun permis visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou d'un nouveau bâtiment accessoire de 40 m² et plus ne peut être délivré lorsque la pente naturelle de la partie à construire est de plus de 25 %. Le présent alinéa est applicable seulement si le terrain sur lequel doit être érigée la construction a été loti après le 26 novembre 2008, soit la date de l'entrée en vigueur du règlement municipal de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Sous réserve des dispositions concernant les droits acquis au Règlement de zonage en vigueur, aucun permis visant l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de 40 m² et plus ne peut être délivré lorsque l'agrandissement crée une partie à construire de plus de 25%. ».

8. AJOUT DE L'ARTICLE 51.1

L'article 51.1 est ajouté après l'article 51 de la section 3 du chapitre 2 :

« 51.1 Prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout

Le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout est limité aux secteurs situés dans le périmètre urbain.

Aucun nouveau branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ne peut desservir un immeuble situé hors du périmètre d'urbanisation, sauf si ledit immeuble est localisé dans un secteur déjà desservi par ces infrastructures.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas pour des raisons de salubrité publique, de santé publique ou environnementale. »

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 65

Le texte du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 65 est remplacé par le texte suivant :

« Une coupe du type d'ouvrage de prélèvement projeté. ».

10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 70

Le texte de l'article 70 est remplacé par le texte suivant :

« Aucun permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ne peut être délivré à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue conforme aux dispositions du Règlement de lotissement en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, un permis peut être délivré pour la reconstruction, dans les 24 mois de l'événement, d'un bâtiment principal détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit. ».

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 93

Le texte de l'article 93 est remplacé par le texte suivant :

« Une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres dans le cadre de toute activité de coupe forestière doit être accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

- 1° Une lettre d'intention de procéder à l'exploitation forestière;

- 2° Pour un terrain d'une superficie de plus de deux hectares (20 000 mètres carrés),
- a) un plan d'aménagement préparé et signé par un ingénieur forestier est requis;
 - b) le plan d'aménagement doit inclure une analyse forêt-faune préparé et signé par un ingénieur forestier. L'analyse forêt-faune doit comprendre minimalement :
 - i. Une description des principales caractéristiques fauniques et forestières de la propriété;
 - ii. Les habitats et écosystèmes à conserver pour maintenir la faune présente;
 - iii. Les zones sensibles ou particulières à protéger aussi que les mesures d'atténuations fauniques des travaux.
- 3° Le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du droit de coupe, le cas échéant;
- 4° Une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, incluant :
- a) La nomenclature écoforestière;
 - b) L'âge du peuplement;
 - c) La densité du couvert forestier;
 - d) Le nombre de tiges à l'hectare par essence;
 - e) Le diamètre moyen à hauteur de poitrine par essence;
 - f) La surface terrière, par hectare et par essence;
 - g) Le volume par hectare et par essence;
 - h) L'évaluation de la qualité des tiges par essence;
 - i) Les types de coupes à réaliser, le pourcentage de prélèvement et la localisation du ou des sites de coupe;
 - j) Les détails complets (localisation, dimensions, pente (topographie), détails du déboisement, du ou des ponceaux, des mesures de contrôle de l'érosion, etc.) des aires d'empilement, des sentiers de débardage et du chemin d'accès menant à l'aire d'empilement;
 - k) Les détails de la restauration écologique prévue à la fin des travaux sur le chemin d'accès, les sentiers de débardage et les aires d'empilement;
 - l) Dans le cas spécifique d'une coupe d'assainissement, la démonstration que le site de coupe est constitué majoritairement d'arbres affectés par la maladie, le verglas, les insectes, le vent ou le feu, et qu'à défaut de les récupérer, ceux-ci seront inutilisables dans une période de cinq ans;

- m) La démonstration du respect des mesures d'atténuation fauniques des travaux et des zones à conserver selon l'analyse forêt-faune.
- 5° La désignation cadastrale de la propriété visée;
- 6° Le type de coupe à être effectuée;
- 7° La superficie du terrain sur laquelle la coupe sera effectuée;
- 8° La date et la durée de la coupe;
- 9° La distance qui sépare le projet de coupe de tout autre site ayant fait l'objet d'une coupe depuis les 15 dernières années sur la même propriété foncière;
- 10° Une carte à l'échelle montrant les aires d'empilement, les sites de coupe, les lacs et cours d'eau, les traverses de cours d'eau prévues, les chemins existants et les chemins forestiers prévus;
- 11° Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
- 12° La description des travaux de restauration écologique qui seront entrepris douze (12) mois après les travaux de coupe.
- 13° Le propriétaire doit s'engager à faire effectuer le suivi des travaux forestiers et à transmettre un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier au fonctionnaire désigné dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit inclure minimalement les renseignements suivants :
 - a) Une identification du propriétaire de la superficie boisée;
 - b) Le ou les numéros de lots de la propriété visée par les travaux;
 - c) Un plan détaillé de localisation des travaux effectués (carte);
 - d) Un rapport détaillé des travaux exécutés en fonction de chacun de ces peuplements et une attestation que les travaux ont été réalisés selon la prescription sylvicole;
 - e) Une confirmation écrite que les travaux de restauration écologique des chemins forestiers, des aires d'empilements et des sentiers de débardage ont été réalisés
 - f) Une signature de l'ingénieur forestier. ».

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 99

Le paragraphe 7 suivant est ajouté à la suite du paragraphe 6 au deuxième alinéa de l'article 99 :

« 7° L'occupation d'un local ou d'un bâtiment à des fins électorales et lors d'une période électorale décrétée. Cette occupation ne doit pas dépasser une durée maximale de 4 mois. ».

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105

Le texte de l'article 105 est remplacé par le texte suivant :

« En plus des renseignements et documents généraux exigés au chapitre 2 du présent règlement, toute demande de déclaration de travaux doit être accompagnée des informations, plans ou documents suivants :

- 1° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 2° Le descriptif détaillé des travaux à effectuer, l'utilisation actuelle de la construction ou de l'ouvrage et celle qui en sera faite;
- 3° Une estimation du coût probable des travaux;
- 4° Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- 5° Tout autre renseignement demandé par le fonctionnaire désigné, si requis.

En plus des éléments requis en fonction du premier alinéa, une copie du certificat de localisation avec l'emplacement (indiqué à la main et à l'échelle par le requérant) et un croquis à l'échelle démontant les dimensions et matériaux doivent accompagner une demande de déclaration de travaux visant les travaux suivants :

- 1° Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction assujettie à une déclaration de travaux lors de la construction;
- 2° Cabanon;
- 3° Gazebo, pavillon de jardin, gloriette, tonnelle, pergola, ou toute autre construction similaire;
- 4° (abrogé);
- 5° Serre domestique;
- 6° Galerie, balcon, patio, terrasse;
- 7° Poulailier et enclos;
- 8° (abrogé);
- 9° (abrogé);
- 10° La démolition d'un bâtiment ou d'une construction assujettie à une déclaration de travaux lors de la construction. ».

14. ABROGATION DE L'ARTICLE 107

L'article 107 est abrogé.

15. ABROGATION DE L'ARTICLE 110

L'article 110 est abrogé.

16. ABROGATION DE L'ARTICLE 112

L'article 112 est abrogé.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 FÉVRIER 2026

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire



RÈGLEMENT 613-01-2026

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 613-01-2026* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 février 2026

Adoption du 1^{er} projet : 18 février 2026

Assemblée publique : 3 mars 2026

Adoption du 2^e projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx
202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Luc Martel
Maire